

TEMPORAIRE

Service : Brigade de l'Environnement

**COURSE PEDESTRE
SALOMON BANDOL CLASSIC 2019
PARC DU CANET**

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°1367 en date du 15 octobre 2013, réglementant la police des espaces verts de la commune,
Vu la demande par le service Animation de la ville de Bandol pour l'organisation de la course pédestre « Salomon Bandol classic 2019 »,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Pour permettre le déroulement de la course, la commune de Bandol autorise l'association «Bandol Evénements Organisation », la traversée du Parc du Canet :

Le samedi 8 juin 2019 à partir de 08h00 jusqu'à la fin

ARTICLE 02 : Pour permettre aux participants de se ravitailler, un stand sera installé par les organisateurs, au niveau de la halte-garderie ainsi que des tables à proximité de l'entrée à gauche du parc.

ARTICLE 03 : Les organisateurs seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés et s'engagent à rendre le parc du Canet en l'état.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le - 5 JUIN 2019

Jean-Paul Joseph
Maire de Bandol.